

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 17329/DEF/DCSSA/RH/ ENS/2

relative à la formation technique du personnel militaire non officier de l'armée de terre sous contrat ou de carrière, domaine de spécialité santé, filière suivi technique des matériels santé.

Du 9 juin 2000

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction ressources humaines ; bureau enseignement.*

INSTRUCTION N° 17329/DEF/DCSSA/RH/ ENS/2 relative à la formation technique du personnel militaire non officier de l'armée de terre sous contrat ou de carrière, domaine de spécialité santé, filière suivi technique des matériels santé.

Du 9 juin 2000

NOR D E F E 0 0 5 1 4 3 5 J

Référence :

Instruction 1950 /DEF/EMAT/BPRH/PEG du 16 novembre 1994 (BOC, p. 4389), modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Deux annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 669/DEF/DCSSA/PERS/ENS du 4 avril 1989 (BOC, p. 1473) et son modificatif du 30 septembre 1992 (BOC, p. 3587).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 621-4.4.2.2.2.2.

Référence de publication : BOC, 2000, p. 3012.

SOMMAIRE

Préambule.

TITRE PREMIER. CYCLE DE FORMATION.

Article premier. Dispositions applicables aux engagés volontaires sous-officiers.

Article 2. Dispositions applicables aux engagés volontaires de l'armée de terre.

Article 3. Dispositions applicables aux volontaires bacheliers sergents.

Article 4. Test d'aptitude.

Article 5. Test de vérification de niveau.

Article 6. Admission au cycle de formation.

Article 7. Formation militaire.

Article 8. Formation théorique et technique.

Article 9. Formation complémentaire.

Article 10. Evaluation de l'enseignement.

Article 11. Attribution du certificat technique du 1er degré.

Article 12. Attribution du brevet de spécialiste de l'armée de terre.

Article 13. Bénéfice de l'épreuve d'accès au deuxième niveau/formation de spécialité.

Article 14. Délivrance du certificat de technicien des matériels santé.

Article 15. Affectation des stagiaires.

Article 16. Redoublement, sessions de rattrapage.

Article 17. Déclaration d'engagement.

TITRE II. RÉGIME GÉNÉRAL ET DISCIPLINAIRE DES STAGIAIRES.

Article 18. Autorité responsable de la formation.

Article 19. Position du personnel stagiaire.

Article 20. Statut des stagiaires.

Article 21. Régime des sorties et des permissions accordées aux stagiaires.

Article 22. Récompenses.

Article 23. Punitons disciplinaires.

ANNEXE(S)

ANNEXE I. PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES DE LA NATURE DE FILIÈRE.

ANNEXE II. COEFFICIENTS DES NOTES SUR 20 ATTRIBUÉES AU CONTRÔLE CONTINU DES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES DE LA NATURE DE FILIÈRE.

Préambule.

La présente instruction a pour objet de préciser l'organisation de la formation conduisant à l'attribution du certificat technique n° 1 (CT 1) et à l'épreuve d'accès au deuxième niveau « formation de spécialité » (EA 2/FS) du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (*BSTAT*), domaine de spécialité santé, filière suivi technique des matériels santé (*STMS*) au personnel militaire non officier de l'armée de terre, service de santé, ainsi que de fixer le régime général et disciplinaire applicable aux stagiaires.

Elle abroge l'instruction n° 669/DEF/DCSSA/ PERS/ENS relative à la formation technique des personnels non officiers de l'armée de terre sous contrat ou de carrière de la branche de spécialité de formation n° 12, technicien des matériels de santé.

Le personnel militaire non officier de la filière *STMS* est destiné à assurer, selon son degré de qualification, la mise en place, la maintenance, l'entretien et le dépannage des matériels techniques du service de santé des armées.

TITRE PREMIER. CYCLE DE FORMATION.

CHAPITRE PREMIER. CONDITIONS D'ADMISSION.

Le cycle de formation des techniciens des matériels santé est ouvert aux engagés volontaires sous-officiers (*EVSO*), aux engagés volontaires de l'armée de terre (*EVAT*) et aux volontaires bacheliers sergents (*VBS*).

Article premier.

Dispositions applicables aux engagés volontaires sous-officiers.

Les engagés volontaires sous-officiers (*EVSO*) doivent au minimum être titulaires d'un baccalauréat scientifique (baccalauréat des séries S, *STI* ou *STL*). Ils peuvent également être détenteurs d'un diplôme universitaire de technologie (*DUT*) « génie industriel et maintenance », ou « génie électrique et informatique industrielle », ou d'un brevet de technicien supérieur (*BTS*) correspondant aux besoins du service de santé des armées (*BTS* « électrotechnique » ou *BTS* « maintenance industrielle »).

Les *EVSO* bachelier doivent avoir satisfait au test d'aptitude organisé par l'établissement central des matériels du service de santé des armées (*ECMSSA*) préalablement à leur incorporation à l'école nationale des sous-officiers d'active de Saint-Maixent.

Les *EVSO* titulaires d'un *DUT* ou d'un *BTS* ci-dessus précisés subissent un test de vérification de connaissance dès leur affectation à l'*ECMSSA*.

Article 2.

Dispositions applicables aux engagés volontaires de l'armée de terre.

Les engagés volontaires de l'armée de terre (*EVAT*) doivent remplir les conditions suivantes :

- être caporal ou caporalchef ;
- avoir au minimum deux ans et au maximum quatre ans de service ;
- être titulaire au minimum d'un baccalauréat scientifique (baccalauréat des séries S, *STI* ou *STL*) ;
- avoir satisfait aux tests d'aptitude ou de vérification de niveau organisés par l'*ECMSSA*.

Article 3.

Dispositions applicables aux volontaires bacheliers sergents.

Les volontaires bacheliers sergents (*VBS*) doivent remplir les conditions suivantes :

- être appelé du contingent ;
- être sergent ;
- détenir au minimum un baccalauréat scientifique (baccalauréat des séries S, *STI* ou *STL*) ;
- être volontaire service long ;
- ne pas avoir eu d'interruption de service entre la fin du service national et la date de signature du contrat d'engagement ;
- avoir satisfait aux tests d'aptitude ou de vérification de niveau organisés par l'*ECMSSA*.

Article 4.

Test d'aptitude.

Ce test est destiné à évaluer la capacité des candidats à suivre la scolarité organisée par l'institut universitaire de technologie (*IUT*) de Chartres.

Il se déroule à l'*ECMSSA* qui en assure l'élaboration et la correction en concertation avec l'*IUT* de Chartres.

Une circulaire fixe le nombre de places ouvertes ainsi que les modalités d'organisation de ce test.

Article 5.

Test de vérification de niveau.

Les sous-officiers stagiaires déjà détenteurs d'un des diplômes mentionnés à l'article premier seront soumis à un test de vérification de niveau dès leur affectation à l'*ECMSSA*.

L'élaboration et la correction de ce test relèvent de la responsabilité du commandant de l'*ECMSSA*.

Sur proposition du commandant de l'*ECMSSA*, les sous-officiers stagiaires ayant satisfait aux épreuves de ce test seront dispensés de la formation théorique et technique prévue à l'article 8. Ils suivront la formation complémentaire prévue à l'article 9.

Les sous-officiers stagiaires n'ayant pas satisfait aux épreuves de ce test suivront la formation complémentaire prévue à l'article 9 ainsi qu'une formation de remise à niveau selon des modalités proposées par l'*ECMSSA* et agréées par la direction centrale du service de santé des armées (*DCSSA*), bureau enseignement.

Article 6.

Admission au cycle de formation.

Sur proposition du commandant de l'*ECMSSA*, la *DCSSA*, sous-direction ressources humaines, prononce l'admission des candidats au cycle de formation des techniciens des matériels santé.

CHAPITRE II.

ORGANISATION DE LA FORMATION.

La formation des techniciens des matériels santé se décompose en :

- une formation militaire ;
- une formation théorique et technique ;
- une formation complémentaire.

Article 7.

Formation militaire.

La formation militaire est assurée à l'école nationale des sous-officiers d'active de Saint-Maixent selon des modalités fixées par instructions particulières.

Article 8.

Formation théorique et technique.

La formation théorique et technique a pour objectif prioritaire l'acquisition par les stagiaires du *DUT* « génie industriel et maintenance », ou, selon les besoins du service, du *DUT* « génie électrique et informatique industrielle ».

Elle est dispensée par l'*IUT* de Chartres et a une durée de deux ans.

La détention ou l'obtention de l'un des diplômes énumérés ci-dessus est obligatoire pour que soit donnée aux sous-officiers l'autorisation d'exercer leur activité dans la filière *STMS*.

Le programme d'enseignement, la durée de formation ainsi que les modalités d'attribution du *DUT* sont définis par le ministère dont ressortit l'*IUT*.

Les stages obligatoires prévus dans le cursus de formation universitaire sont effectués prioritairement au sein des établissements du service de santé des armées suivant des modalités définies par le commandant de l'*ECMSSA* en accord avec l'*IUT*.

Article 9.

Formation complémentaire.

La formation complémentaire a pour objectif de rendre le sous-officier stagiaire apte à effectuer des missions de maintenance sur les matériels spécifiques du service de santé des armées dès la fin de sa formation.

Elle est organisée par l'*ECMSSA* qui :

- fait assurer le programme des connaissances particulières de la nature de filière. Ce programme est donné en annexe I ;
- établit l'emploi du temps en fonction des contraintes inhérentes à la scolarité suivie par les stagiaires à l'*IUT* ;
- recherche, prioritairement parmi les personnels du service de santé des armées, ceux dont les compétences permettent de satisfaire les objectifs poursuivis par cet enseignement complémentaire. La liste nominative des enseignants à titre accessoire susceptibles de participer à ces enseignements est transmise à la DCSSA/RH/ENS en début de cycle aux fins d'approbation et d'homologation.

CHAPITRE III.

ÉVALUATION ET VALIDATION DE LA FORMATION.

Article 10.

Evaluation de l'enseignement.

I. EVALUATION DE LA FORMATION THEORIQUE ET TECHNIQUE.

Les modalités de contrôle des enseignements dispensés dans le cadre du *DUT* sont fixées par l'établissement de formation universitaire.

II. EVALUATION DE LA FORMATION COMPLEMENTAIRE.

La formation complémentaire donne lieu à une évaluation des connaissances au moyen d'un contrôle continu obligatoire.

Lorsque la totalité de l'enseignement a été dispensée, un examen sous forme d'un cas pratique soutenu devant un jury est organisé ; il est noté sur 20.

Le jury d'examen se compose :

- d'un officier supérieur du corps des pharmaciens chimistes des armées, président ;
- d'un officier du corps des médecins des armées choisi à raison de ses compétences particulières ;
- d'un officier du corps technique et administratif, ingénieur biomédical.

Les membres de ce jury sont désignés par la *DCSSA*, bureau enseignement sur proposition du commandant de l'*ECMSSA*.

Article 11.

Attribution du certificat technique du 1er degré.

Le CT 1 est attribué par le commandant de l'*ECMSSA* aux stagiaires admis en deuxième année de *DUT*.

I. CAS GENERAL.

L'*EVSO* titulaire du certificat militaire du 1^{er} degré (CM 1), qui obtient le CT 1 au premier essai après la fin du neuvième mois de service, bénéficie de son attribution au premier jour du dixième mois de service.

Les sous-officiers de recrutement semi-direct obtiennent le CT 1 au 31 décembre de l'année de recrutement.

Les sous-officiers d'origine « appelé » (*VBS* ou *VSL*) se voient attribuer le CT 1, en cas de succès, au premier jour du septième mois suivant leur admission comme sous-officier sous contrat.

II. CAS PARTICULIERS.

S'ils ne sont pas admis en deuxième année de *DUT*, sur proposition du commandant de l'*ECMSSA*, la *DCSSA* peut autoriser les sous-officiers stagiaires à redoubler.

Les *EVSO* autorisés à redoubler sont rattachés à une autre promotion et se voient alors attribuer le CT 1 dans les mêmes conditions que leur promotion de rattachement.

Le CT 1 prend effet à la date de la décision d'admission en deuxième année pour les sous-officiers de recrutement semi-direct et les sous-officiers d'origine « appelé » autorisés à redoubler.

En cas de redoublement, et en fonction des résultats obtenus, les sous-officiers stagiaires peuvent se voir accorder :

- soit la réorientation vers une autre filière ou un autre domaine de spécialités ;
- soit la possibilité de résilier le contrat en cours pour inaptitude à l'emploi.

Article 12.

Attribution du brevet de spécialiste de l'armée de terre.

I. VERIFICATION D'APTITUDE.

Le certificat de vérification d'aptitude du premier degré (CVA 1) est décerné à la fin d'une période ayant pour objet de contrôler la compétence militaire générale et les aptitudes techniques des intéressés. Sa durée est de six mois.

La période de vérification d'aptitude du premier degré commence :

- pour le gradé, dès qu'il est titulaire du certificat militaire du premier degré/1^{re} partie (CM 1/1^{re} partie) et du CT 1 ;
- pour le sous-officier, dès qu'il est titulaire du CM 1 et du CT 1.

Le CVA 1 est décerné par le chef de corps après avis du conseil de régiment, aux sous-officiers titulaires des certificats militaire et technique du premier degré, ayant effectué avec succès la période de vérification d'aptitude dans les conditions prévues ci-dessus.

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU BREVET DE SPECIALISTE DE L'ARMEE DE TERRE.

Le *BSAT* est décerné aux sous-officiers titulaires du CM 1, du CT 1 et du CVA 1 par l'autorité qui a décerné le CVA 1 si ce certificat a été obtenu postérieurement à la nomination au grade de sergent ; il est décerné par l'autorité qui a effectué la nomination au grade de sergent si le CVA 1 a été obtenu antérieurement à cette nomination.

III. PRISE D'EFFET.

Le *BSAT* prend effet le premier jour du mois suivant la date d'obtention du *CVA*, éventuellement le jour même si celui-ci est attribué le premier jour du mois. Si le CVA 1 a été obtenu antérieurement à la nomination au grade de sergent, le *BSAT* est décerné le premier jour du mois suivant cette nomination ou le jour même si cette nomination a lieu le premier jour du mois.

IV. MOYENNE DU BREVET DE SPECIALISTE DE L'ARMEE DE TERRE.

La moyenne du *BSAT* est égale à celle du CM 1.

Article 13.

Bénéfice de l'épreuve d'accès au deuxième niveau/formation de spécialité.

I. CONDITIONS DE REUSSITE.

Sur proposition du commandant de l'*ECMSSA*, la *DCSSA* attribue le bénéfice de la réussite à l'EA 2/FS, domaine de spécialité santé, filière *STMS*, aux sous-officiers stagiaires qui :

- d'une part, sont titulaires, au moment de leur affectation à l'*ECMSSA*, ou ont acquis, à l'issue de leur formation l'un des *DUT* mentionnés à l'article 8. La détention ou l'obtention de l'un de ces diplômes correspond à la validation de l'évaluation n° 4 de l'EA 2/FS ;
- et d'autre part, ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 aux enseignements dispensés au titre de la formation complémentaire. Les résultats obtenus correspondent à l'évaluation n° 5 de l'EA 2/FS.

II. ECHEC AUX EPREUVES.

S'ils échouent à tout ou partie des évaluations de l'EA 2/FS, la *DCSSA* peut autoriser, sur proposition du commandant de l'*ECMSSA*, les sous-officiers stagiaires soit à redoubler, soit à se représenter en candidat libre.

En cas de redoublement, et en fonction des résultats obtenus, les sous-officiers stagiaires peuvent se voir accorder :

- soit la réorientation vers une autre filière ou un autre domaine ou de spécialités ;
- soit la possibilité de résilier le contrat en cours pour inaptitude à l'emploi.

Article 14.

Délivrance du certificat de technicien des matériels santé.

Les stagiaires sous-officiers ayant validé leur formation se voient attribuer le certificat de technicien des matériels santé. Ils bénéficient par équivalence du succès à l'EA 2/FS. Ils peuvent réussir à l'EA 2 en obtenant une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'EA 2/FG, et une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au stage national (FS 2 et FG 2) pour se voir attribuer le *BSTAT* conformément à l'instruction de référence.

Article 15.

Affectation des stagiaires.

Les stagiaires reçoivent une affectation en fonction des besoins du service et selon leur rang de classement. Celui-ci est déterminé par la moyenne générale des notes obtenues au titre de la formation complémentaire.

Article 16.

Redoublement, sessions de rattrapage.

Sur proposition du commandant de l'*ECMSSA* formulée après avis de l'établissement de formation universitaire, les stagiaires n'ayant pas validé la première année de la formation théorique et technique peuvent être autorisés par la *DCSSA* à redoubler.

Sur proposition du commandant de l'*ECMSSA* formulée après avis de l'établissement de formation universitaire, les stagiaires n'ayant pas obtenu leur *DUT* peuvent être autorisés par la *DCSSA* à redoubler.

Sur proposition du commandant de l'*ECMSSA*, des sessions de rattrapage peuvent être organisées pour les stagiaires n'ayant pas validé les enseignements délivrés dans le cadre de la formation complémentaire.

Article 17.

Déclaration d'engagement.

A l'issue de leur formation, les sous-officiers stagiaires titulaires de l'EA 2/FS s'engagent à rester en activité au sein de l'armée de terre, service de santé des armées, pour une durée minimale de cinq ans.

TITRE II.

RÉGIME GÉNÉRAL ET DISCIPLINAIRE DES STAGIAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 18.

Autorité responsable de la formation.

Sous l'autorité du directeur des approvisionnements et des établissements centraux du service de santé des armées, le commandant de l'*ECMSSA* est responsable de la formation conduisant à l'attribution du CT 1 et de l'EA 2/ FS du *BSTAT*, domaine de spécialité santé, filière *STMS*, aux personnels militaires non officiers de l'armée de terre, service de santé des armées.

Article 19.

Position du personnel stagiaire.

Le personnel stagiaire est affecté à l'*ECMSSA* pour la durée des formations prévues aux articles 8 et 9.

Article 20.

Statut des stagiaires.

Les stagiaires sont dans une situation statutaire et réglementaire définie par les dispositions des textes suivants :

- la loi 72-662 du 13 juillet 1972 (BOC/ SC, p. 784, BOC/G, p. 1001, BOC/M, p. 950, BOC/A, p. 595) modifiée portant statut général des militaires ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le décret 75-675 du 28 juillet 1975 (BOC, p. 2861) modifié portant règlement de discipline générale dans les armées ;

- le décret 75-1211 du 22 décembre 1975 (BOC, p. 4901) modifié portant statut des sous-officiers de carrière de l'armée de terre.

CHAPITRE II. RÉCOMPENSES ET PUNITIONS DISCIPLINAIRES.

Article 21.

Régime des sorties et des permissions accordées aux stagiaires.

I. DISPOSITIONS GENERALES.

En dehors du service, et lorsqu'ils ne sont pas soumis à une astreinte liée à l'exécution du service, les stagiaires sont libres de circuler à l'intérieur du territoire métropolitain.

II. REGIME DES SORTIES SANS PERMISSION.

En dehors du service, les stagiaires peuvent librement circuler dans la garnison, soit durant les heures de quartier libre, soit lorsqu'ils bénéficient d'une autorisation d'absence de durée limitée.

III. REGIME DES PERMISSIONS REGLEMENTAIRES.

Les permissions accordées aux stagiaires relèvent des trois catégories suivantes :

- permissions de courte durée de fin de semaine ;
- permissions de longue durée accordées en fonction des exigences de la scolarité ;
- permissions exceptionnelles prévues par le règlement de discipline générale.

IV. PROCEDURE VISANT LES PERMISSIONS.

Les demandes de permission sont adressées au commandant de l'ECMSSA par la voie hiérarchique.

Tout stagiaire qui se rend dans un lieu de permission différent de celui qu'il a déclaré initialement ou qui, pour un motif exceptionnel ne peut rejoindre son terrain de formation à la date prévue, doit immédiatement en aviser le responsable de la formation.

Article 22.

Récompenses.

Les stagiaires peuvent recevoir les récompenses prévues par les articles 26 et 27 du règlement de discipline générale.

Article 23.

Punitions disciplinaires.

Les punitions disciplinaires applicables aux stagiaires sont celles définies par le décret 75-675 du 28 juillet 1975 modifié portant règlement de discipline générale dans les armées et les textes d'application.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le médecin général, sous-direction ressources humaines,

Jean-Louis MARCK.

ANNEXE I.
PROGRAMME DES CONNAISSANCES PARTICULIÈRES DE LA NATURE DE FILIÈRE.

1. FORMATION GÉNÉRALE.

1.1. **Organisation du service de santé des armées.**

1.2. **Réglementation et normalisation.**

2. SCIENCES DE LA VIE.

2.1. **Notions d'anatomie et de physiologie.**

2.2. **Notions d'hématologie.**

2.3. **Notions de chimie et de biochimie.**

2.4. **Notions de bactériologie.**

3. MÉTHODES D'INVESTIGATION, DIAGNOSTIC, TRAITEMENT ÉLECTRONIQUE ET IMAGERIE MÉDICALE.

3.1. **Techniques d'aide au diagnostic et à la surveillance.**

3.2. **Techniques appliquées à la thérapie.**

3.3. **Stérilisation, hygiène.**

3.4. **Gaz médicaux, génération d'oxygène et gaz anesthésiques.**

3.5. **La sécurité électrique liée aux dispositifs médicaux.**

4. CONNAISSANCE DES MATÉRIELS DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES.

4.1. **Matériels dentaires.**

4.2. **Matériels de génération d'oxygène et de distribution des fluides médicaux.**

4.3. **Remorques techniques du service de santé des armées.**

4.4. **Matériels d'imagerie médicale.**

4.5. **Matériels « chaud et froid » et d'électricité médicale.**

4.6. **Matériels biomédicaux et de laboratoire.**

4.7. **Matériels divers du service de santé des armées.**

4.8. **Métrologie particulière aux dispositifs médicaux.**

4.9. **Connaissance des éléments techniques modulaires.**

4.10. **Configuration informatique.**

ANNEXE II.
**COEFFICIENTS DES NOTES SUR 20 ATTRIBUÉES AU CONTRÔLE CONTINU DES
CONNAISSANCES PARTICULIÈRES DE LA NATURE DE FILIÈRE.**

1. Formation générale : coefficient 2.
2. Sciences de la vie : coefficient 4.
3. Méthodes d'investigation, diagnostic, traitement électronique et imagerie médicale : coefficient 8.
4. Connaissance des matériels du service de santé des armées : coefficient 6.